

ESPACE CINERAIRE

Article 1^{er} : L'espace cinéraire actuel comprend un jardin du souvenir, 2 columbariums de 4 cases et une parcelle individuelle avec 1 caveau cinéraire.

La commune déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 2 : Columbarium

Des alvéoles cinéraires du columbarium peuvent être concédées aux familles qui en feront la demande en mairie.

Chacune des cases pourra recevoir jusqu'à 3 urnes de 23cm de diamètre maximum, dès lors que les dimensions de ces dernières le permettent.

Article 3 : Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et la semaine suivante, qu'en partie basse au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles. Tous les autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Article 4 : Caveaux cinéraires

Des parcelles cinéraires peuvent être concédées aux familles qui souhaitent un emplacement individuel et ce, suivant les indications des plans établis à cet effet. Le choix des matériaux est libre, les dimensions étant de 50 x 50 intérieur.

Article 5 : Gravure

Les portes du columbarium et les couvercles des caveaux cinéraires sont amovibles et restent la propriété de la commune. Elles ne peuvent être modifiées ou gravées. Les familles souhaitant faire une gravure doivent fournir une porte aux mêmes dimensions et même coloris, même matière (granit noir d'Afrique pour le columbarium et granit rose de la Clarté pour les caveaux cinéraires).

Article 6 : Durée des concessions

La concession d'une case ou d'un caveau cinéraire est accordée pour une période de 15 ou 30 ans, moyennant le versement d'un droit fixé par délibération du conseil municipal. Le renouvellement de chaque concession s'effectue, au plus tard, dans les deux ans qui suivent l'échéance, au tarif en vigueur à l'échéance (renouvellement).

Article 7 : Reprise de concession

A défaut de renouvellement par le concessionnaire ou son ayant droit dans le délai sus-indiqué, la concession individuelle sera reprise.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire dans un délai d'un an et un jour après le délai légal de deux ans seront déposées dans l'ossuaire et consignées dans le registre ossuaire.

Article 8 : travaux

Chaque mise en dépôt, ou retrait des urnes cinéraires fait l'objet d'une demande écrite d'ouverture auprès de la mairie, au plus tard un jour ouvrable avant l'exécution de l'opération. Les entreprises agréées exercent les fonctions de fossoyeur communal (selon le libre choix des familles).

L'installation, la dépose ou la repose des monuments, l'ouverture et la fermeture des caveaux comme des cases sont assurés par une entreprise de pompes funèbres, et à la charge de la famille.

L'entrepreneur est responsable de toute détérioration et de tout bris occasionnés au columbarium communal.

Article 9 : Jardin du souvenir

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune. La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. Les fleurs ne seront acceptées qu'au cours de la cérémonie et pendant un délai n'excédant pas une semaine. La commune se réserve le droit d'enlever le tout passé ce délai. L'accès au jardin du souvenir est limité aux personnes de la commune.

Article 10 : Registre

Les noms et prénoms, les date et lieu de naissance ainsi que les date et lieu de décès des défunts dont les cendres sont inhumées dans le columbarium communal et caveau cinéraire ou dispersées dans le jardin du souvenir figureront dans un registre disponible en mairie à toute personne qui souhaite le consulter.

Article 11 : Jardin du souvenir

Les familles pourront à leur charge faire fixer une plaque en bronze aux dimensions n'excédant pas la hauteur de la bordure du monument du jardin du souvenir.

A Boisseaux, le 3 novembre 2015.

Le Maire,
P. CHOFFY

